

FICHE THÉMATIQUE

21

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

UTILISATION DES LOCAUX ET IMMEUBLES

Le conseil d'établissement (conseil) doit **approuver** l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre, sous réserve de certaines obligations.

Vous apprendrez dans cette fiche que trois documents, interreliés, vous seront utiles pour bien exercer votre rôle comme membres du conseil, soit :

- › le plan triennal de répartition et de destination des immeubles ;
- › l'acte d'établissement ;
- › le plan d'utilisation des locaux et immeubles proposé par la direction d'établissement.

Le centre de services scolaire

QU'EST-CE QU'UN PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES ?

Chaque centre de services scolaire doit établir annuellement le **plan triennal de répartition et de destination** de son parc immobilier (voir l'article 211 de la LIP).

Ce plan doit notamment indiquer, pour chaque école et centre, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est offert, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Par la suite, le centre de services scolaire doit déterminer la liste de ses écoles et de ses centres, et leur délivrer un **acte d'établissement**.

QU'EST-CE QU'UN ACTE D'ÉTABLISSEMENT ?

L'acte d'établissement indique les locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement ; cet acte permet d'attribuer un droit d'utilisation d'un local ou d'un immeuble.

Il est établi sous réserve :

- › des ententes d'utilisation conclues par le centre de services scolaire pour les locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement **avant** la délivrance de l'acte d'établissement ;
- › de l'approbation du conseil, lorsque le centre de services scolaire souhaite **lui-même** utiliser les locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre pour y organiser des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (voir l'article 93 de la LIP).

Rappelons que l'acte d'établissement est annuel ; il entre en vigueur le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, sauf reconduction en vertu de l'article 211 de la LIP. Cet acte fait l'objet de consultations auprès du conseil uniquement lorsque ce dernier est modifié ou révoqué (voir la fiche 9 sur l'acte d'établissement).

Le conseil d'établissement

QUELS SONT LES POUVOIRS DU CONSEIL ?

La direction d'établissement propose au conseil un **plan d'utilisation** des locaux et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le centre de services scolaire, conformément à l'acte d'établissement. Ce plan doit être approuvé par le conseil.

À titre d'exemple, le conseil doit approuver l'utilisation des locaux mis à la disposition de l'école pour ses services de garde, en s'assurant que l'espace y est suffisant pour le nombre d'enfants inscrits.

L'approbation du conseil est cependant soumise à certaines contraintes, soit :

- › des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'établissement à des fins électorales ;
- › des ententes d'utilisation conclues par le centre de services scolaire **avant** la délivrance de l'acte d'établissement de l'école ou du centre ;
- › lorsque le conseil a déjà approuvé l'utilisation, par le centre de services scolaire, des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre afin qu'il y organise des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

UN CONSEIL PEUT-IL FAIRE UNE « ENTENTE » POUR L'UTILISATION DE LOCAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ?

En effet, dans le cadre de l'application de ce plan d'utilisation, le conseil **peut organiser** des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, et ce, en utilisant les locaux mis à la disposition de l'établissement, que ce soit pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors de ceux-ci (voir la fiche 20 sur les services extrascolaires) sous réserve de certaines conditions mentionnées plus tôt dans cette fiche. Le conseil peut également permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'établissement.

À cette fin, l'article 91 de la LIP habilite le conseil à conclure avec une personne ou un organisme, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école ou du centre, un contrat pour la fourniture de biens ou de services visés par l'article 90 de cette loi (ex. : le conseil souhaite conclure un contrat avec un organisme pour que des cours de musique soient offerts dans des locaux de l'école en soirée).

Toutefois, le conseil doit obtenir l'autorisation du centre de services scolaire pour les ententes conclues pour une durée de plus d'un an¹.

1. Le centre de services scolaire peut s'opposer à la conclusion du contrat, non pour des raisons d'opportunité, mais pour des raisons de non-conformité aux normes qui la régissent. Les normes qui la régissent sont notamment celles relatives à la sécurité dans les édifices publics ou celles relatives au contrat d'assurance de biens, à défaut de quoi le contrat peut être conclu (voir l'article 91 de la LIP).

Des exemples concrets et des nuances à apporter

Ces exemples visent uniquement à illustrer certaines situations pouvant se produire dans les centres de services scolaires ou les conseils d'établissement; ils ne représentent pas l'ensemble des situations potentielles ni les nuances dont il faut tenir compte selon les lois et règlements en vigueur dans certains milieux.

- › Il est proposé par la direction qu'une salle utilisée pour les ordinateurs puisse être convertie en salle multifonctionnelle et servir autant aux élèves pour le service de garde que pour le personnel de l'établissement lors de rencontres. Le conseil doit approuver cette utilisation.
- › Il est proposé qu'un local au rez-de-chaussée de l'école et un gymnase soient utilisés pour des cours d'aérobic offerts à des adultes en soirée:
 - si le local n'a pas été mis à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement, seul le centre de services scolaire peut l'utiliser et aucune approbation du conseil n'est requise;
 - si le local a été mis à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement et que le centre de services scolaire organise les cours par lui-même, l'autorisation du conseil est requise;
 - si le centre de services scolaire conclut une entente pour les cours après la délivrance de l'acte d'établissement, l'acte devra être modifié et, par conséquent, l'approbation du conseil est requise;
 - si l'école souhaite organiser ces cours elle-même, l'approbation du conseil est requise.
- › La municipalité souhaite que des camps de jour aient lieu dans les locaux de l'école pendant les vacances d'été, mais cela soulève notamment des enjeux pour le personnel de l'établissement et en ce qui concerne l'utilisation des locaux (ex.: coûts d'entretien, bris possibles, usure prématurée du matériel):
 - si le local n'a pas été mis à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement en raison de l'entente conclue entre le centre de services scolaire et la municipalité **avant** la délivrance de celui-ci, seul le centre de services scolaire ou la municipalité peut l'utiliser et aucune approbation du conseil n'est requise;
 - si le local a été mis à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement et que le centre de services scolaire conclut une entente avec la municipalité **après** la délivrance de l'acte d'établissement, l'acte devra être modifié et l'approbation du conseil est requise;
 - dans l'hypothèse où l'entente est conclue entre le conseil d'établissement et la municipalité, le centre de services scolaire pourrait imposer une politique d'entretien des locaux ou immeubles.
- › Le conseil se demande si une approbation est nécessaire concernant l'utilisation de la piscine de l'école:
 - si la piscine n'a pas été mise à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement, seul le centre de services scolaire peut l'utiliser et aucune approbation du conseil n'est requise;
 - si la piscine a été mise à la disposition de l'école dans l'acte d'établissement et que le centre de services scolaire conclut une entente avec la municipalité pour la piscine **après** la délivrance de l'acte d'établissement, l'acte devra être modifié et l'approbation du conseil est requise;
 - si le conseil conclut une entente pour la piscine, les revenus générés par cette entente seraient imputés aux crédits de l'école.



CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Demander de voir l'acte d'établissement pour bien comprendre les locaux et immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre.

✓ Se rappeler que toute décision du conseil doit être prise dans l'intérêt des élèves. En ce sens, toute approbation liée à l'utilisation des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre devrait pouvoir générer des impacts positifs pour les élèves et leur réussite.



✓ Prendre en compte un aspect souvent oublié ou sous-estimé : le ménage et l'entretien des locaux loués ou prêtés. À cet égard, solliciter le point de vue et l'expertise des membres représentant le personnel de soutien au conseil, puisque ce sont eux qui doivent souvent refaire, défaire ou réparer ce qui n'a pas été fait selon les bonnes pratiques ou la politique d'entretien en vigueur.

✓ Faire en sorte que le partage des locaux ne nuise pas au bon fonctionnement de l'école ou du centre ainsi qu'aux services de garde, le cas échéant (ex. : le conseil décide que le local pour les services de garde ou un gymnase en particulier doit être disponible après les heures de classe jusqu'à la fermeture de l'école).

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Article 93 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Article 110.4 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)